

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 77  
du 28 MARS 2023

prescrivant à la société SEPE La Croix Saint-Marc des mesures visant à réduire l'impact du parc éolien de La Croix Saint-Marc situé à Ottange sur le Milan royal et les chiroptères.

Le Préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 110-1, L. 411-1, R. 181-45, R. 512-69, L. 512-20 et L. 511-1 ;

**Vu** la directive européenne n°79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n°2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-120 du 18 mai 2016 autorisant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SEPE La Croix Saint-Marc à Ottange ;

**Vu** le plan national d'actions en faveur du Milan royal 2018-2027 ;

**Vu** le rapport d'incident de l'exploitant du 15/10/2021 faisant suite à la découverte d'un cadavre de Milan royal le 15 octobre 2021 à 20 m de l'éolienne OT-06 du parc éolien de La Croix Saint-Marc ;

**Vu** les expertises environnementales réalisées par le bureau d'études SENS OF LIFE dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de La Croix Saint-Marc, et notamment les pièces suivantes :

- « suivi environnemental 2020 - suivi de la mortalité au sol - suivi de l'activité des chiroptères par TrackBat » dans sa version de février 2021 ;
- « suivi environnemental 2021 - suivi de la mortalité au sol-Parc éolien de Croix Saint-Marc » dans sa version de janvier 2022 ;

**Vu** l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien d'Ottange réalisée par le bureau d'études Jacquel et Chatillon dans sa version 3 de septembre 2014 ;

**Vu** les 18 formulaires de renseignements sur le suivi des cadavres chiroptérologiques annexés à l'expertise environnementale du bureau d'études SENS OF LIFE dans sa version de janvier 2022 susvisée ;

**Vu** la réunion d'échange du 13 mai 2022 entre l'exploitant et la DREAL Grand-Est durant laquelle l'exploitant a fait part de son intention d'installer un système de détection automatique de l'avifaune de type ProBird ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de la consultation électronique du 8 février 2023 au 17 février 2023 ;

**Vu** les observations faites par l'exploitant en date du 10 février 2023 lors de la consultation électronique de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** la réponse de l'inspection des installations classées apportée le 16 février 2023 à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant les 6 et 8 mars 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 23 février 2023 dans le cadre de la phase contradictoire et la réponse de l'inspection des installations classées apportée le 23 mars 2023 ;

**Considérant** que le parc éolien La Croix Saint-Marc situé sur la commune d'Ottange relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé lui est applicable ;

**Considérant** que le parc éolien La Croix Saint-Marc situé sur la commune d'Ottange a été mis en service le 13 juillet 2018 ;

**Considérant** que :

- un cadavre de Milan royal a été découvert le 15 octobre 2021 à 20 m de l'éolienne OT-06 du parc de la Croix Saint-Marc à Ottange ;
- la cause probable du décès de ce spécimen de Milan royal est la collision avec une pale d'une éolienne du parc de la Croix Saint-Marc ;
- ce cadavre de Milan royal a été découvert en période de migration post-nuptiale ;
- les observations menées dans le cadre de l'étude d'impact susvisée ont montré la présence du Milan royal en période de migration pré-nuptiale et post-nuptiale survolant l'aire d'étude immédiate du parc ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, liste dans laquelle figure le Milan royal ;
- le Milan royal est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine ;
- le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité sur cette espèce ;

**Considérant** de surcroît que :

- la note de vulnérabilité d'une espèce à l'éolien, est le résultat du croisement entre l'enjeu de conservation d'une espèce au niveau national (IUCN, 2017) et sa sensibilité avérée à l'activité des parcs éoliens ;
- la note de vulnérabilité du Milan royal à l'éolien est très élevée (4/4,5) ;

**Considérant** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien de La Croix Saint-Marc sur un spécimen de Milan royal ;

**Considérant** que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que les mesures actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment prévenir le risque de collision du Milan royal lors de ses périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale ;

**Considérant** que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit toute autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

**Considérant** qu'il convient, afin de garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire en tout premier lieu la mise à l'arrêt des aérogénérateurs lors des périodes de migration du Milan royal ;

**Considérant** que l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif expérimental de bridage dynamique des éoliennes visant à la protection des Milans royaux, qu'un tel dispositif ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

**Considérant** que la période de migration pré-nuptiale du Milan royal s'étend du 15 février au 15 avril et la période de migration post-nuptiale du Milan royal s'étend de mi-août à mi-novembre ;

**Considérant** que le Milan royal vole en moyenne à 54 km/h en vol glissé migratoire (Bruderer & Boldt 2001), soit 15 m/s ;

**Considérant** que, dans l'attente d'un système de bridage dynamique opérationnel, validé et éprouvé sur le parc d'Ottange et en l'absence de données sur l'activité du Milan royal en fonction de l'horaire de la journée pour le site d'Ottange, le bridage statique des éoliennes doit être effectif en continu du lever du soleil au coucher du soleil durant les périodes de migration précitées du Milan royal ;

**Considérant** que le bridage statique des éoliennes du parc d'Ottange pourra être arrêté lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- le bridage dynamique proposé par l'exploitant et constituant une mesure corrective de réduction d'impact sur le Milan royal lors de ses périodes de migration aura été mis en œuvre et l'efficacité de cette mesure aura été au préalable prouvée ;
- ou lorsque les essais portant sur le fonctionnement du système de bridage dynamique sont en cours et sous réserve de la présence sur place d'un personnel qualifié capable de détecter les situations à risque et de déclencher manuellement l'arrêt des éoliennes ;

**Considérant** ainsi qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son parc éolien dans le cadre de la préservation des enjeux liés à l'avifaune, dont le Milan royal ;

**Considérant** par ailleurs que :

- les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de La Croix Saint-Marc réalisé par SENS OF LIFE ont donné lieu à la découverte en 2021 de 18 cadavres de chiroptères au pied de l'ensemble des éoliennes de ce parc dont 14 cadavres de

- Pipistrelles commune, 3 cadavres de Pipistrelles de Nathusius et 1 cadavre de Sérotine commune ;
- les chiroptères retrouvés au cours du suivi de mortalité 2021, les nuits entourant les dates estimées de ces collisions sont caractérisées par une vitesse de vent moyenne comprise entre 2,0 et 7,8 m/s et une température moyenne comprise entre 10,9 et 21,6°C ;
- lors du suivi environnemental opéré en 2020, il a été constaté que 90 % de l'activité des chiroptères se caractérise par des vitesses de vent inférieures ou égales à 6 m/s et des températures supérieures ou égales à 11 °C ;
- la cause probable de l'ensemble de ces décès est liée aux effets de barotraumatisme avec les pales des éoliennes du parc de La Croix Saint-Marc ;
- ces espèces de chiroptères sont protégées conformément à l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**Considérant** que la mortalité chiroptérologique sur le parc éolien de La Croix Saint-Marc est supérieure à la mortalité de chiroptères réelle estimée sur d'autres parcs éoliens concernés par le même contexte paysager ;

**Considérant** que l'exploitant propose de retenir le bridage statique des éoliennes recommandé par le bureau d'études SENS OF LIFE dans son suivi de mortalité 2021 précité afin de réduire les impacts de son parc éolien sur les chiroptères constatés dans le cadre des suivis environnementaux du parc éolien de La Croix Saint-Marc ;

**Considérant** que les mesures actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que l'impact du parc éolien sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leurs déplacements en dehors du parc éolien ;

**Considérant** que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ d'application

La société SEPE La Croix Saint-Marc, dont le siège social est situé à 1 rue de Berne 67300 Strasbourg-Schiltigheim, ci-après dénommée l'exploitant est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien La Croix Saint-Marc situé sur le territoire de la commune d'Ottange.

### Article 2 : Enjeu avifaune (Milan royal)

#### **Article 2.1 : Bridage dynamique**

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 3 tours par minute.

### a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'une hauteur de 200 m et dont le rayon est défini par la formule suivante :

$$r = V \times T$$

où r est le rayon de la zone à risque

V est la vitesse moyenne de vol d'un Milan royal, estimée à 15 m/s

T est le temps maximum nécessaire à la mise à l'arrêt de l'éolienne, à compter de l'entrée de l'oiseau dans la zone à risque

L'espèce cible du système est le Milan royal.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements suivants :

- la détection n'est pas opérationnelle, ou la visibilité est inférieure à la distance minimale de détection (rayon de la zone à risque) ;
- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne.

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum, à compter de l'événement déclencheur, correspondant au temps T utilisé pour calculer la taille de la zone à risque.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 3 minutes sans nouvel événement déclencheur.

### b) validation du système de bridage dynamique

Après le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 95 % des oiseaux des espèces cibles pénétrant dans les zones à risques et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de justifier de la distance minimale de détection de l'espèce cible en se fondant sur la vitesse de déplacement de l'espèce cible et du temps d'arrêt des éoliennes. Ce temps d'arrêt est issu soit des données constructeurs disponibles, soit d'essais réalisés in situ dans différentes conditions de vent ;
- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de préciser les paramètres du système permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse statistique des résultats obtenus.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise ses conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après. Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 2.2 : mise en œuvre d'un plan de bridage aux périodes d'activités du Milan royal en période de migration**

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes du Parc éolien de La Croix Saint-Marc sont maintenues à l'arrêt durant les périodes de migration des Milans royaux afin d'éviter leur mortalité. Cette

mesure s'applique sur chacune des éoliennes, du lever du soleil jusqu'au coucher du soleil :

- lors de la période de migration pré-nuptiale du Milan royal, soit du 15 février au 15 avril ;
- lors de la période de migration post-nuptiale du Milan royal, soit du 15 août au 15 novembre.

Ce bridage des éoliennes peut être levé lorsque les essais portant sur le fonctionnement du système de bridage dynamique sont en cours et sous réserve de la présence sur place d'un personnel qualifié capable de détecter les situations à risque et de déclencher manuellement l'arrêt des éoliennes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

### **Article 3 : Enjeu chiroptérologique**

#### **Article 3.1 : Mise en œuvre d'un bridage aux périodes d'activités chiroptérologiques**

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes du parc éolien La Croix Saint-Marc situé sur le territoire de la commune d'Ottange afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
- du coucher du soleil au lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température extérieure est supérieure ou égale à 11°C ;
- en l'absence de précipitation : le fonctionnement des éoliennes est autorisé lorsque l'intensité de précipitation, mesurée sur une période n'excédant pas une minute, est supérieure à 0,2 mm/h pendant plus de 10 minutes consécutives. Les éoliennes sont de nouveau arrêtées dès lors qu'une intensité inférieure à cette valeur est mesurée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

#### **Article 3.2 : Autres aménagements**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et rase possible.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

### **Article 4 : Mesures de suivi environnemental**

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant réalise dans la première année de mise en place des dispositifs de bridages présentés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, un suivi environnemental.

Ce suivi permettra de mesurer pendant 1 an la mortalité des oiseaux et des chiroptères sur la totalité du parc.

Ce suivi est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental édité par le ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1<sup>er</sup>).

## **Article 6 : Informations des tiers**

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ottange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ottange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

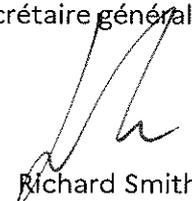
## **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Ottange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SEPE La Croix Saint-Marc.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 28 MARS 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Richard Smith

## **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

